

Fiche d'information : Les fouilles à nu dans les pénitenciers dits pour femmes

Une fouille à nu désigne l'enlèvement ou le réarrangement d'une partie ou de tous les vêtements d'une personne afin de permettre une inspection visuelle des parties intimes de la personne, à savoir les organes génitaux, les fesses, les seins ou les sous-vêtements¹. Les fouilles à nu sont souvent vécues comme un acte d'agression sexuelle et peuvent avoir des effets néfastes sur les femmes et les personnes non binaires et bispirituelles incarcérées. Cette fiche propose un aperçu des faits saillants à propos de ce problème qui règne dans les pénitenciers fédéraux dits pour femmes du Canada, et donne plus de contexte à la position de l'ACSEF selon laquelle le Service correctionnel du Canada (SCC) devrait mettre fin à cette pratique.

Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et sont souvent vécues comme un acte de violence sexuelle, qui (re)traumatise les survivantes de violence sexuelle.

- La plupart des femmes et des personnes non binaires, transgenres et bispirituelles incarcérées ont subi de la violence de nature sexuelle dans le passé.
 - 80 % des femmes purgeant des peines de ressort fédéral ont subi de la violence physique avant leur incarcération, et 53 % de la violence sexuelle².
 - D'après les propres recherches du SCC, comparativement aux Canadiennes moyennes, les femmes et les personnes de divers genres incarcérées sont plus susceptibles d'avoir subi des agressions sexuelles dans le passé³.
 - Les traumatismes sexuels sont reconnus comme étant un facteur déterminant de criminalisation des jeunes femmes et sont très répandus parmi les femmes incarcérées⁴.
- La Cour suprême du Canada, dans *R. c. Golden* (2001), a décrit la pratique de la fouille à nu comme « fondamentalement humiliante » et affirmé que pour les femmes et les personnes non binaires, transgenres et bispirituelles, les fouilles à nu sont vécues comme un acte de violence à caractère sexuel :

« Les fouilles à nu sont donc fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées ; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique. Les qualificatifs employés par les personnes pour décrire l'expérience qu'elles ont vécue lorsqu'elles ont été ainsi fouillées donnent une idée de la façon dont une fouille à nu, même lorsqu'elle est effectuée de façon raisonnable et non abusive, peut affliger les personnes détenues : "humiliant", "dégradant", "avilissant", "bouleversant" et "dévastateur". [...] Certains commentateurs vont jusqu'à parler de "viol visuel" pour décrire les fouilles à nu. [...] Les femmes et les minorités en particulier peuvent éprouver une véritable crainte des fouilles à nu et vivre de telles fouilles comme une expérience équivalant à une agression sexuelle. »⁵

- Comme les fouilles à nu sont souvent vécues comme un acte d'agression sexuelle et peuvent rappeler des expériences traumatisantes de violence sexuelle, elles peuvent aussi mener à des comportements d'automutilation. Les comportements d'automutilation mènent à leur tour à l'usage de la force et à des mesures d'isolement préventif ou de surveillance de l'état de santé mentale.

Les fouilles à nu ne sont pas un moyen efficace d'empêcher l'introduction d'objets interdits dans les prisons.

- Il n'existe aucune preuve que les fouilles à nu empêchent l'introduction d'armes ou d'objets interdits, ou qu'elles sécurisent les établissements de détention. En fait, les informations dont on dispose montrent plutôt le contraire.
- En 2017, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a entendu le témoignage relatif aux fouilles à nu d'Amanda George, de l'organisation australienne Sisters Inside — qui défend les droits de la personne collectifs des femmes et des filles en prison. Pendant son témoignage, Amanda George a déclaré :

« [Les fouilles à nu] sont une pratique très ancienne, mais les prisons ne sont plus les mêmes qu'avant. Aujourd'hui, il y a beaucoup plus de surveillance visuelle des gens lors de leur entrée dans la prison et pendant les visites. Les fouilles à nu sont inefficaces pour découvrir des articles de contrebande. C'est ce qu'ont révélé toutes nos demandes d'accès à l'information. »⁶

- Un projet pilote sur les fouilles à nu a été mené en 2002 dans l'État de Victoria, en Australie. L'État a réduit le nombre de fouilles à nu dans les prisons pour femmes d'un tiers afin de déterminer si cela aurait un effet sur le nombre de tests d'urine positifs et sur le nombre d'objets interdits découverts. Les effets ont été immédiats : non seulement le nombre d'objets interdits est resté le même, mais il y a eu une réduction de 40 % du nombre de tests d'urine positifs. De toute évidence, moins de fouilles à nu équivalaient à moins de consommation de drogue et d'automédication⁷.

Les fouilles à nu ordinaires et aléatoires sont utilisées de manière disproportionnée dans les prisons dites pour femmes et retardent les libérations conditionnelles.

- Bien qu'elles soient bien moins susceptibles de posséder des armes et des objets interdits, les prisonnières ont beaucoup plus de chance de subir des fouilles à nu que leurs équivalents masculins⁸.
- La pratique des fouilles à nu obligatoire est utilisée par des pénitenciers fédéraux dits pour femmes, notamment l'Établissement Grand Valley. Les fouilles à nu aléatoires sont effectuées grâce à un outil qui assigne au hasard une fouille à nu à un tiers de la population après une visite ou une sortie.
- Dans son rapport annuel 2018-2019, le Bureau de l'enquêteur correctionnel explique que :

« En septembre 2018, une directive du Secteur des délinquantes du SCC a été fournie à tous les directeurs d'établissement pour femmes concernant la mise en œuvre d'un "calculateur aléatoire" pour la réalisation de fouilles à nu.

Ce calculateur aléatoire des fouilles à nu a été assorti d'un ratio par défaut de 1:3. L'outil a été mis en œuvre afin de normaliser l'aiguillage aléatoire vers des fouilles à nu ordinaires. Pour le dire plus directement, l'utilisation d'un calculateur aléatoire pour les fouilles à nu dans les établissements pour femmes témoigne du peu d'uniformité qu'il y avait à l'échelle des unités opérationnelles en ce qui a trait à la fréquence, à l'objectif et aux exigences des fouilles à nu.

Même s'il est préoccupant en soi, le nouveau protocole de fouille à nu pourrait, en pratique, accroître le nombre de fouilles à nu ordinaires réalisées dans les établissements pour délinquantes. »¹⁰

- Les personnes avec des cotes de sécurité maximale ont signalé au personnel des chapitres régionaux de l'ACSEF qu'elles étaient soumises à des fouilles à nu ordinaires quasiment à chaque fois qu'elles revenaient de programmes donnés dans le secteur de la population générale¹⁰. De même, celles avec des cotes de sécurité minimale sont régulièrement soumises à des fouilles à nu lorsqu'elles reviennent de leurs permissions de sortir et de leurs placements à l'extérieur¹².
- Les fouilles à nu retardent aussi les libérations conditionnelles. Étant donné que les personnes qui se rendent à leurs permissions de sortir ou qu'y en reviennent sont régulièrement soumises à des fouilles à nu, il n'est pas étonnant que plusieurs d'entre elles décident de renoncer à leurs permissions ou de les repousser quand elles ont leurs règles. Cette décision pèse sur la capacité des prisonnières à atteindre les objectifs de leur plan correctionnel et nuit à leurs chances d'obtenir rapidement leur libération conditionnelle et d'être réintégrée dans la société.

Certaines représentantes du Service correctionnel du Canada sont opposées aux fouilles à nu.

- Des employées des établissements dits pour femmes ont confié à l'ACSEF qu'elles préféreraient ne pas avoir à effectuer de fouilles à nu, car cela nuit à leur habileté à travailler de manière constructive avec les détenues et affecte leur relation avec elles¹³.
- En 2005, les directrices adjointes des pénitenciers pour femmes du Canada, alors responsables de gérer la sécurité des prisons, ont recommandé que toutes les fouilles à nu ordinaires sur les femmes soient abolies¹⁴. Malgré tout, plus de 15 ans plus tard, cette pratique est toujours courante.

Le SCC a le pouvoir de mettre fin à la pratique des fouilles à nu.

- Les fouilles à nu peuvent être utilisées de manière ordinaire dans les établissements fédéraux canadiens quand « le détenu s'est trouvé dans un endroit où il aurait pu avoir accès à un objet interdit pouvant être dissimulé sur lui ou dans une des cavités de son corps. »¹⁵ En pratique, cela signifie que les fouilles à nu peuvent avoir lieu avant ou après les permissions de sortir avec escorte (p. ex., pour un traitement médical), les permissions de sortir sans escorte (p. ex., quand une personne rentre chez elle pour rendre visite à sa famille), les placements à l'extérieur, les visites personnelles à l'intérieur de la prison ou les trajets entre les unités à sécurité minimale et la section principale de l'établissement¹⁶.
- Les fouilles à nu non courantes peuvent quant à elles avoir lieu dans les deux situations suivantes :
 - si un membre du personnel « a des motifs raisonnables de croire (qu'un détenu) est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire et que cette fouille est nécessaire pour le trouver. »¹⁷
 - ou, si le directeur « est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, d'une part, que la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité de quiconque, ou celle du pénitencier, d'autre part, que la fouille est nécessaire afin de saisir l'objet et d'enrayer la menace. »¹⁸

Bien entendu, ces deux situations donnent au personnel du SCC et aux directeurs d'établissements énormément de pouvoir discrétionnaire quant au choix d'utiliser les fouilles à nu ou une méthode moins invasive.

- Comme les directives sur les fouilles à nu utilisent un langage permissif plutôt que prescriptif, mettre fin à cette pratique n'exige pas nécessairement de changement juridique. Si l'interdiction des fouilles à nu devrait ultimement faire l'objet d'une réforme législative, des directives émanant du bureau national demandant au personnel du SCC et aux directeurs d'établissements d'utiliser d'autres méthodes de fouille permettrait de mettre fin à cette pratique dans les pénitenciers dits pour femmes.

Mettre fin à la pratique des fouilles à nu est une décision conforme aux obligations juridiques et aux objectifs stratégiques du Canada et du SCC.

- Le SCC est tenu en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de procurer « des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines » aux détenus et de tenir compte des besoins propres aux Autochtones, aux femmes et aux personnes nécessitant des soins de santé mentale¹⁹. La *LSCMLC* indique aussi que le SCC « prend les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, sont les moins privatives de liberté. »²⁰ En effectuant des fouilles à nu, le SCC va à l'encontre de ces objectifs prévus par la loi.
- Mettre fin à la pratique des fouilles à nu reflète l'esprit de La création de choix, un groupe d'étude de 1990 du SCC dont le mandat était d'examiner la « gestion correctionnelle » des femmes purgeant une peine fédérale. La création de choix a conclu que dans les pénitenciers dits pour femmes, l'accent ne devrait pas être mis sur la sécurité mais sur des interventions habilitantes et dynamiques²¹.
- En outre, le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019) a recommandé au SCC « d'éliminer la pratique des fouilles à nu » (Appel à la justice 14.13)²².

- Les fouilles à nu menacent également les droits de la personne tels qu'ils sont définis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est-à-dire le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 7) et le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités (article 12).
- L'utilisation récurrente et généralisée des fouilles à nu dans les pénitenciers canadiens dits pour femmes va aussi à l'encontre d'accords internationaux signés par le Canada :
 - La règle 52(1) de l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)* précise bien que les fouilles à nu ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires²³.
 - La règle 20 des *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)* souligne les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables des fouilles corporelles intégrales et exhorte les systèmes correctionnels à utiliser d'autres méthodes de détection. La règle 19 stipule aussi qu'il convient de faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'il s'agit de femmes. « Si elles ont été victimes d'abus sexuels dans le passé, l'expérience peut s'avérer extrêmement pénible et traumatisante. »²⁴

La recommandation de l'ACSEF

- Mettre fin à la pratique des fouilles à nu dans tous les établissements fédéraux.

¹ Kim Pate, « When strip searches are sexual assaults » (14 octobre 2011), *The Hill Times* [Pate].

² Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits : Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, Ottawa : Commission canadienne des droits de la personne, 2004.

³ Service correctionnel du Canada, « Délinquantes », accessible en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-3012-fr.shtml>

⁴ ACSEF (2021), *La coercition et la violence sexuelles dans les pénitenciers dits pour femmes*, p. 7, accessible en ligne : https://ac935091-bf76-4969-8249-ae3a107fca23.filesusr.com/ugd/d2d30e_b37b30b4454f45f4abaa0e69ce072157.pdf [Mémoire de l'ACSEF sur la violence sexuelle].

⁵ *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 90.

⁶ *Délibérations du comité sénatorial permanent des Droits de la personne*, Fascicule n° 19 – Témoignages du 7 juin 2017, 42^e législature, 1^{re} session (3 décembre 2015 - 11 septembre 2019), accessible en ligne : <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/RIDR/19ev-53404-f>

⁷ *Ibid.*

⁸ Pate.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2018-2019*, p. 129, accessible en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20192020-fra.pdf> [Rapport annuel du BEC 2018-2019]

¹¹ Mémoire de l'ACSEF sur la violence sexuelle, p. 10.

¹² *Ibid.*

¹³ Pate.

¹⁴ Pate.

¹⁵ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992), ch. 20, art. 48 [LSCMLC].

¹⁶ Mémoire de l'ACSEF sur la violence sexuelle, p. 8.

¹⁷ LSCMLC, art. 49(3).

¹⁸ *Ibid.*, art. 53.

¹⁹ *Ibid.*, art. 3(a).

²⁰ *Ibid*, art. 4(c).

²¹ Rapport annuel du BEC 2018-2019, p. 131.

²² *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019), « Appels à la justice », p. 224, accessible en ligne : https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/MMIWG_Final_Report_Vol_1b_French-FINAL.pdf

²³ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, A/RES/70/ 175, règle 52(1).

²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*, A/RES/65/229, Règles 19 et 20.